



## DECISION NOMINATIVE N°2026-051

**portant autorisation spéciale de survol non motorisé du cœur du parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : M. Marlon BOTTE – marlon-botte@hotmail.fr  
**Localisation du projet** : Commune de Pralognan la Vanoise

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1, L.331-4-1 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-II-3° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33-IV et V relative au survol ;

VU l'arrêté du 09 juillet 2015 du directeur du Parc national de la Vanoise concernant le survol des aéronefs non motorisés dans le cœur du Parc ;

VU la décision n° 2024-18 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à la cheffe de secteur de Pralognan ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe chargée d'assurer son intérim ;

VU la demande de Monsieur Marlon BOTTE du 15/06/2026 ;

## **DECIDE**

### **Article 1 : Objet**

Monsieur Marlon BOTTE est autorisé à décoller depuis le col des Grands couloirs et à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans le secteur de la Grande Casse sur le territoire de la commune de Pralognan, au moyen de parapente dans les conditions ci-après décrites.



## **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu, suivant conditions météo, le samedi 20 juin 2026, avec report éventuel le dimanche 21 juin 2026, sur le territoire de la commune de Pralognan.

Motifs : Vol de montagne

Nombre total de parapentistes : 4

Plan de vol : (carte annexée à la présente)

Point de départ : décollage depuis le col des Grands couloirs

Lieu d'atterrissage visé : Pralognan la Vanoise (plateau ski nordique)

Survol : axe médian du glacier des Grands couloirs

Noms et voiles des parapentistes :

Marlon BOTTE - UFO 2 - blanche

Hugo BLANDIN – Ronin - blanche

Kevin LOBBENS - UFO 2 - verte

Simon CHARAUDEAU – UFO 2 - verte

## **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Plan de vol obligatoire impératif à respecter (cf.en pièce jointe) : depuis le col des grands couloirs, survoler l'axe médian du glacier en évitant les flancs sud et nord de la grande casse. Le survol de l'aiguille de la Vanoise est interdit ainsi que les cirques au-dessus de la cabane du Vallonet (zones de mise bas bouquetins). Rester le plus haut possible au-dessus du lac des Vaches en maintenant l'axe Refuge des Barmettes-Pralognan. Survoler la zone boisée du domaine skiable Fontanettes-Pralognan en évitant de dévier à l'ouest vers la combe des Pariettes (zone de Sensibilité Majeur, nidification gypaète). Atterrissage sur le Plateau (manche à air) domaine nordique Pralognan.

## **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un



procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan, le 16 juin 2026

**Le Directeur,**

**par délégation,  
la cheffe de secteur par intérim de Pralognan,  
Isabelle MIRA**



**Mise en ligne R.A.A.**  
**Le :**  
16/06/2026



# PLAN DE VOL «GRANDE CASSE»

